

Interpellation : Les contraventions des policiers sont insuffisantes
à caractériser un bruit de nature à porter
atteinte à la tranquillité du voisinage et à la
santé de l'homme (R 1334-31 CSP),
celui-ci émanant d'un chantier, ce qui
implique des circonstances particulières
(R 1334-36)

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° RG :
1403130

www.debase.fr

Devant nous, Mme Anne DU BESSET, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mme Amélie PUCHOUAU, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue Arabe, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 16.08.2011, notifiée le 16.08.2011 à PARIS

Vu la décision écrite motivée en date du 16.08.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16.08.2011 à 10H15

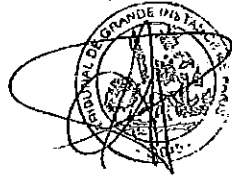
Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 21 Août 2011 à 10H15

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Ahmed K [redacted]
né le 10 Octobre 1982 à LE CAIRE
de nationalité Egyptienne, sans domicile connu

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître Bruno VINAY (06.75.86.06.31) son conseil dûment choisi



Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me DERROUICHE, de la SCP CLAISSE, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité.

Sur les conclusions de Nullité :

Fait droit à l'exception de nullité tirée de la nullité du contrôle d'identité. En effet, le procès verbal d'interpellation ne met pas en exergue d'infraction flagrante justifiant ce contrôle, les constatations effectuées par les policiers étant insuffisantes à caractériser l'existence d'un bruit ayant pour origine un chantier, tel que défini par l'article R1334-36 du code de la santé publique.

Constate par conséquent l'irrégularité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 21 Août 2011, à 11h02
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé: Le représentant du préfet

